



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU)

Groupe de travail d'appui à la transposition - GT surveillance prospective et à la délimitation des zones à enjeux

Contexte

Suite à la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la nouvelle directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) le 12 décembre 2024, les États membres doivent transposer ses dispositions dans leur droit national d'ici le 31 juillet 2027.

L'élargissement du champ d'application de cette directive nécessite l'implication de nombreux départements ministériels aux travaux de transposition, auxquels il apparaît essentiel d'associer les parties prenantes. Dans cette optique, il a été mis en place en place :

- **Un comité de pilotage interministériel**, espace de concertation et d'échange entre ministères, qui aura pour mission de définir une feuille de route partagée et de suivre régulièrement l'avancement des travaux de transposition et de mise en œuvre de la DERU révisée. Ce comité se réunira 3 fois par an.
- Un **comité technique interministériel**, réuni en amont de chaque comité de pilotage, centralisera les échanges entre l'ensemble des groupes de travail thématiques. Il offrira un espace aux pilotes pour présenter l'avancement de leurs travaux et garantira la coordination des échanges entre les différents groupes.
- **Des groupes de travail thématiques**, chargés de contribuer aux travaux de transposition. Pilotés par des directions d'administration centrale, l'objectif général de ces groupes de travail sera de proposer des éléments nécessaires à la transposition en droit français et à la mise en œuvre de la DERU en concertation avec les parties prenantes et les experts du domaine. Les pilotes rendront compte de l'avancement des travaux auprès du comité de pilotage interministériel.

Des points d'étape seront présentés régulièrement auprès des instances nationales (notamment Comité Consultatif sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'Eau et d'Assainissement).

Liste des groupes de travail :

À ce stade, 9 groupes de travail thématiques ont été identifiés :

Sujets traités	Articles de la DERU2
Eaux pluviales	2,5, 13, et 22

Traitements des eaux et valorisation des boues	2,3,6,7,8, 13, 15, 20 et 22
Surveillance prospective et délimitation des zones à enjeux	2, 5, 8, 18, 21 et 22
Neutralité énergétique	2,11 et 22
Accès à l'assainissement	2,19 et 22
Responsabilité élargie des producteurs	2,9,10 et 22
Assainissement non collectif	2,4 et 22
Suivi épidémiologique dans les eaux usées	2,17 et 22
Gestion des eaux industrielles	2,14,16 et 22

Certains sujets transversaux, tels que celui du **financement** ou celui de **l'évolution des systèmes d'information et des outils informatiques**, feront l'objet de groupes de travail dédiés.

Objectif des groupes de travail

Il est notamment attendu que chaque groupe de travail :

- Identifie et organise les travaux à conduire dans le cadre de la transposition et de la mise en œuvre, en tenant compte des recommandations du rapport IGEDD/IGA
- Apporte des éclairages techniques en vue de la rédaction des textes et contribue à leur relecture
- Contribue à alimenter la réflexion des groupes de travail mis en place au niveau européen
- Contribue à l'élaboration de la fiche d'impact des textes réglementaires ;
- Favorise la concertation autour de la transposition de la directive, identifie les sujets qui nécessitent des échanges au niveau des bassins ainsi que les consultations à prévoir

De façon transversale, et afin d'alimenter les travaux dédiés, les groupes de travail devront s'attacher à identifier :

- Les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la directive et à proposer les modalités (techniques et réglementaires) de leur collecte et de leur rapportage auprès de la Commission Européenne
- Les questions et besoins liés au séquençage et au financement de la mise en œuvre.

Fonctionnement des groupes de travail :

Le groupe de travail sera piloté par l'administration. Un co-pilote pourra être désigné parmi les membres du groupe afin d'appuyer l'animation. Il pourra notamment assurer certaines missions de pilotage telles que la prise de notes, la rédaction du compte rendu, le secrétariat et l'animation des réunions.

Une implication entre les séances sera sollicitée, afin de consacrer les temps de réunion aux échanges visant à construire des positions partagées.

Composition des groupes de travail :

Des membres permanents seront associés aux GT. Les structures associées seront notamment composées d'administration centrale, de services déconcentrés, d'établissements publics, organismes et opérateurs techniques, association de collectivités, d'associations techniques et professionnelles, d'associations d'utilisateurs.

D'autres membres pourront être associés ponctuellement en fonction des expertises et des besoins liés au projet.

Durée des groupes de travail :

Les groupes de travail se réuniront autant que nécessaire pendant toute la durée du processus de transposition, soit jusqu'au 31 juillet 2027. Cette durée pourra être ajustée en fonction des calendriers de publication des actes délégués et d'exécution, qui pourraient intervenir après cette date.

Par ailleurs, afin de poursuivre les travaux liés à la mise en œuvre des dispositions de la directive, les groupes de travail pourront, à l'initiative du ministère et avec l'accord des parties prenantes, continuer à se réunir au-delà de l'échéance de transposition.

Rappel du calendrier général des travaux juridiques (un calendrier complémentaire pourra être associé dans la fiche de chaque groupe de travail) :

- **D'ici à fin 2025** : travaux techniques permettant d'alimenter la rédaction des textes.
- **Mi 2026** : Rédaction des textes réglementaires en concertation les parties prenantes
- **3eme trimestre 2026** : Engagement des consultations obligatoires (dont CNEN, CNE).
- **Fin 2026** : Saisine du Conseil d'Etat.

Groupe de travail d'appui à la transposition relatif à la surveillance prospective et à la délimitation des zones à enjeux

Pilotage du GT

DEB

Objectifs et livrables attendus

L'objectif du GT est de contribuer à la transposition, de tout ou partie, des articles **5, 8, 18, 21 et 22** de la directive.

En particulier, le GT sera en charge de :

Objectifs	Livrables	Echéance
Participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires et	- Faire des propositions rédactionnelles concernant les modalités de surveillance prospective des eaux usées et des boues	Mi 2025 – fin 2026

accompagner à la mise en œuvre de la DERU	<p>-Faire des propositions de méthodes de prélèvement et d'analyse pour accompagner la mise en œuvre de la surveillance prospective</p> <p>- Faire des propositions pour préciser les critères utilisés pour délimiter ou identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones à enjeux micropolluants (contribution à la délimitation des zones à enjeux micropolluants) • Zonage lié à l'évaluation et la gestion des risques (étude des critères pour l'évaluation et la gestion des risques liés l'article 18) • Liste des agglomérations d'assainissement entre 10.000 et 100.000 EH concernées par l'obligation de mise en place d'un plan de gestion des eaux usées (contribution à la définition d'une méthode pour établir les critères 5-2-a, 5-2-c et 5-2-d b pour la réalisation des plans de gestion des eaux pluviales) 	
Contribuer à l'élaboration des positions françaises dans le cadre des GT européens	<p>- Echanges sur les positions de la France en vue des travaux sur les actes d'exécution précisés en annexe.</p>	Mi 2025 – à définir en fonction de la date de publication des actes d'exécution
Contribuer à la définition des informations nécessaires au futur rapportage européen	<p>- Analyse de la faisabilité de collecte des nouveaux paramètres à surveiller, qui seront intégrés dans le futur rapportage européen.</p>	1er rapportage en 2028, au titre des données 2027

Proposition d'articulation avec les autres GT thématiques

GT Eaux pluviales : Pour la mise en place d'un plan de gestion dans les agglomérations comprises entre 10 000 EH et 100 000 EH, le GT "surveillance prospective et délimitation des zones à enjeux" travaillera sur les critères relatifs à l'établissement de la liste des agglomérations concernées par la mise en place d'un plan de gestion des eaux usées mentionnés au point 5-2) (à l'exception du 5-2-b) correspondant au critère de rejet de 2% de flux d'eaux usées par temps de pluie), dont l'analyse sera faite par le GT Eaux pluviales, ainsi que dans celles visées à l'article 18-2-f) (établissement de plans de gestion intégrée des eaux résiduaires lorsque des risques ont été identifiés).

GT Traitements : Les travaux liés à la délimitation des zones à enjeux permettent d'établir une liste des zones pour lesquelles les stations devront mettre en place un traitement quaternaire. Les travaux concernant l'évaluation et la gestion des risques pour mettre en place des

traitements supplémentaires lorsqu'il y a un risque (art. 18) 2.) s'articulent avec les chantiers du GT Traitements relatifs à la mise en place des traitements secondaire, tertiaire et quaternaire. Le GT surveillance prospective et délimitation des zones à enjeux s'intéressera également à la surveillance de la performance des stations (art. 21) 1.), dont le sujet pourra être également abordé dans le GT Traitements.

GT REP : les travaux relatifs à la délimitation de mise en œuvre du traitement zones à enjeux micropolluants alimenteront les réflexions du GT REP.

Articulation avec les GT européens

GT3 : « Monitoring methodologies »

Annexes :

- **Actes délégués et actes d'exécution attendus, qui seront publiés à l'issue des travaux européens**
 - **Article 8-3)** : acte d'exécution à venir (date non précisée), portant sur le format et la méthode pour l'évaluation des risques pour le traitement quaternaire.
 - **Article 8-6)** : acte d'exécution à venir (date non précisée), portant sur les méthodes de surveillance et d'échantillonnage liées au traitement quaternaire
 - **Article 17-3)** : acte d'exécution à venir (2 juillet 2026), portant sur une fréquence d'échantillonnage minimum et une méthode harmonisée pour mesurer la résistance aux antimicrobiens dans les eaux résiduaires urbaines.
Article 21-4) : acte d'exécution à venir (2 juillet 2027), portant sur l'établissement des méthodes de mesure, d'estimation et de modélisation des microplastiques dans les eaux résiduaires urbaines et les boues.
 - **Article 21-5)** : acte d'exécution à venir (2 janvier 2027), portant sur une méthode de mesure des paramètres « Total PFAS » et « Somme PFAS » dans les eaux résiduaires urbaines.
 - **Article 22-4)** : acte d'exécution à venir (31 décembre 2028), portant sur le format des informations à fournir dans le cadre du rapportage.
- **Liste non exhaustive des articles de la directive sur lesquels les membres du groupe seront amenés à travailler**
 - Article 2
 - Article 5-2)
 - Article 8-2), 8-3), 8-4), 8-6)
 - Article 18-1), 18-3)
 - Article 21 sauf 21-1) a) b) c) e)
 - Article 22-1) a) d) j) l), 22-2), 22-3), 22-4).
- **Liste non exhaustive des points des textes de droit national sur lesquels les membres du groupe seront amenés à travailler pour des propositions de création / modification**

- **Code de l'environnement** : articles R.211-94, R.214-32 et suivants (IOTA soumis à déclaration), R.181-1 et suivants (IOTA soumis à autorisation), R.2224-15
- **Arrêté du 21 juillet 2015** : article 13, article 17, article 18, article 19, article 20, article 22 et annexes
- **Dispositions relatives aux schémas directeurs et de gestion des eaux**

PROJET